

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, [paragraphe 1], sous a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 ⁽¹⁾ est-il contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 18 TFUE au motif qu'il prévoit, à titre de condition pour fonder la compétence du tribunal de l'État de résidence, en fonction de la nationalité du demandeur, une durée de résidence de celui-ci plus courte que celle prévue par l'article 3, [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du même règlement?
- 2) Dans le cas où il faut répondre à cette première question par l'affirmative:

Une telle violation du principe de non-discrimination a-t-elle pour conséquence que, conformément à la règle générale énoncée par l'article 3 [paragraphe 1], sous a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, il est exigé pour tous les demandeurs, quelle que soit leur nationalité, une durée de résidence de douze mois pour que la compétence du tribunal du lieu de résidence puisse être invoquée, ou faut-il retenir pour tous les demandeurs la condition de durée de résidence de six mois?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 octobre 2020 —
Association France Nature Environnement / Premier ministre et Ministre de la Transition écologique
et solidaire**

(Affaire C-525/20)

(2021/C 35/37)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Association France Nature Environnement

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme permettant aux États membres, lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet, de ne pas prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface?
- 2) Dans l'affirmative, quelles conditions ces programmes et projets devraient-ils remplir au sens de l'article 4 de la directive et en particulier de ses paragraphes 6 et 7?

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 octobre
2020 — Finanzamt B/W AG**

(Affaire C-538/20)

(2021/C 35/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt B

Partie défenderesse: W AG

Autre partie: Bundesministerium der Finanzen

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 43 et 48 du traité instituant la Communauté européenne, lus conjointement (correspondant aujourd'hui aux articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lus conjointement), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions du droit d'un État membre qui empêchent une société résidente de déduire de son bénéfice imposable les pertes subies par un établissement stable situé dans un autre État membre lorsque, d'une part, cette société a épuisé toutes les possibilités de déduction de ces pertes que lui offre le droit de l'État membre dans lequel est situé cet établissement stable et, d'autre part, qu'elle ne réalise plus de recettes par le biais de cet établissement stable, de sorte qu'il n'y a plus aucune possibilité de prise en compte des pertes dans cet État membre (pertes «définitives»), y compris dans le cas où les dispositions en question portent sur l'exonération des bénéfices et pertes en vertu d'une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition conclue par les deux États membres?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appelle une réponse affirmative:
les articles 43 et 48 du traité instituant la Communauté européenne, lus conjointement (correspondant aujourd'hui aux articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lus conjointement) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent également aux dispositions du *Gewerbesteuerengesetz* (loi relative à la taxe professionnelle) allemand qui interdisent à une société résidente de déduire de son bénéfice d'exploitation imposable les pertes «définitives», telles que définies à la première question, d'un établissement stable situé dans un autre État membre?
- 3) Dans l'hypothèse où la première question appelle une réponse affirmative:
peut-il y avoir, en cas de fermeture de l'établissement stable situé dans l'autre État membre, des pertes «définitives» telles que définies à la première question, même s'il existe la possibilité au moins théorique que la société rouvre, dans l'État membre en question, un établissement stable sur les bénéfices duquel les pertes passées pourraient éventuellement être imputées?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première et à la troisième question:
des pertes de l'établissement stable qui, en vertu du droit de l'État dans lequel celui-ci est situé, pouvaient être reportées au moins une fois sur une période d'imposition suivante, peuvent-elles également être considérées comme étant des pertes «définitives», telles que définies à la première question, devant être prises en compte par l'État du siège de la maison mère?
- 5) En cas de réponse affirmative à la première et à la troisième question:
l'obligation de tenir compte des pertes «définitives» transfrontalières est-elle limitée au montant auquel la société aurait pu chiffrer lesdites pertes dans l'État de situation de l'établissement stable si leur prise en compte n'y avait pas été exclue?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne) le
26 octobre 2020 — Koch Media GmbH/FU**

(Affaire C-559/20)

(2021/C 35/39)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Saarbrücken

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Koch Media GmbH

Partie défenderesse: FU

Questions préjudicielles

- 1) a) L'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après la «directive 2004/48») ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut, en tant que «frais de justice» ou «autres frais», les frais d'avocat nécessaires encourus par un titulaire de droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la directive 2004/48 du fait que le titulaire de ces droits a fait valoir un droit en cessation à l'égard du contrevenant par la voie extrajudiciaire d'une mise en demeure?